

6. De plus il a été arrêté entre S. M. I. d'une part, & le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux de l'autre, qu'en consequence de ce qui a été stipulé par le Traité de la Barriere, on conviendra au plutôt d'un Tarif entre les Habitans des Pais Bas-Autrichiens, & les Sujets du Roi d'Angleterre & de la Republique d'Hollande; qu'on nommera sans aucun délai des Commissaires pour regler ledit Tarif, & qu'ils s'assembleront a Bruxelles au tems qui sera marqué. Lesdites Parties sont convenues de fixer le terme de deux ans, pour regler ledit Tarif.

7. Pour ce qui regarde les Grieffs qu'on prétend être journellement commis dans le Commerce aux Indes & ailleurs contre la teneur des Traitez generaux de Commerce conclus entre l'Angleterre & l'Espagne, & de divers Privileges & Oëtrois particuliers, on a jugé que cet examen prendroit trop de tems, parce qu'il engageroit à des recherches qui prolongeroient trop la durée du Congrès. En consequence dequoi on est convenu qu'il sera nommé de part & d'autre & dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la Signature du present Traité, des Commissaires qui s'assembleront à . . . examineront les Grieffs à l'amiable & de bonne foi, & tâcheront de retablir (s'il y a été donné quelque atteinte) les affaires du Commerce dans les Indes & en Europe, sur le pied des anciens Traitez, par lesquels le Commerce avoit été réglé.

8. On nommera aussi des Commissaires de la part de S. M. Très-Chrétienne, de Sa Maj. Catholique, & des Etats Generaux, pour examiner tous les Grieffs quels qu'ils puissent être, sans aucune exception, que lesdites Parties interessées auroient à proposer par rapport au Commerce ou à la restitution des Vaisseaux pris ou saisis. L'examen des choses stipulées dans le
present